

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 7 MAI 2024

N° 2024-223 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N°2024-11 « BALAYAGE MECANIQUE DE LA VOIRIE ET NETTOYAGE DES AVALOIRS SUR LE TERRITOIRE DE CHANTONNAY »

Nomenclature des actes : 11

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10, indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics ;

Vu la délibération n° 2023-474 du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2023 approuvant le projet de convention entre la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et les communes adhérentes pour le groupement de commandes relatif au balayage des voies et nettoyage des avaloirs ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et ses communes membres disposent d'un même besoin, en matière de balayage des voies et nettoyage des avaloirs ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre La Communauté de communes du Pays de Chantonnay et ses communes membres ;

Considérant que, le groupement de commandes agit pour le compte des collectivités suivantes :

- La Communauté de communes du Pays de Chantonnay
- La commune de Rochetjoux
- La commune de Saint Germain de Prinçay
- La commune de Saint Hilaire le Vouhis
- La commune de Saint Martin des Noyers
- La commune de Saint Prouant
- La commune de Saint Vincent Sterlanges
- La commune de Sainte Cécile
- La commune de Sigournais ;

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 07/05/2024

Considérant que le coordonnateur du groupement est la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, de signer et de notifier l'accord-cadre ;

Considérant que, dans le cadre de la programmation budgétaire, il a été engagé une nouvelle consultation auprès d'entreprises spécialisées concernant l'accord-cadre relatif au balayage mécanique de la voirie et nettoyage des avaloirs sur le territoire de Chantonnay ;

Considérant que les modalités particulières de cette consultation se définissent comme suit :

- Date d'envoi de la mise en concurrence : 12/03/2024
- Délai de remise des offres fixé au : 11/04/2024 à 12 heures
- Critères de sélection :
 - o *Valeur technique de l'offre* : Pondération : 60 %
 - o *Prix des prestations* ; Pondération : 40 %
- La Commission d'Appel d'Offres a décidé en faveur de l'attribution de l'accord-cadre le 24/04/2024

Considérant que les membres du groupement émettent les bons de commandes et s'assurent, pour ce qui les concerne, de la bonne exécution technique et financière de l'accord-cadre ;

Considérant que la proposition formulée par l'acheteur relative à la consultation précitée peut être retenue et nécessite la passation dudit accord-cadre,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: Dans le contexte de l'accord-cadre relatif au balayage mécanique de la voirie et nettoyage des avaloirs sur le territoire de Chantonnay, la proposition retenue est la suivante :

BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE situé à la La Pommeraye - 7 Route de Montjean - 49620 MAUGES-SUR-LOIRE.

La quantité en mètres linéaires sera mentionnée sur les bons de commande établis par les membres du groupement. Le montant maximum de l'accord-cadre pour l'ensemble du territoire intercommunal n'excédera pas 500 000 € HT sur 4 ans, la durée maximale de l'accord-cadre.

L'accord cadre prend effet à compter de la date de notification pour une durée d'un an ferme. L'exécution des prestations débute à compter de la date de réception du bon de commande. Il pourra être reconduit trois fois un an de manière expresse.

La durée totale maximale pourra donc être de 4 années sans que l'opérateur économique ne puisse s'y opposer.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le

ID : 085-248500340-20240507-2024_223-AR



Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 7 mai 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET